

A LA UNE

DFP2024d5 Constitutionnalisation du recours à l'IVG : texte de compromis certes, mais aussi et surtout date historique dans l'histoire des femmes !

- *L. const. n° 2024-200, 8 mars 2024, relative à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse*

Article unique : « Après le dix-septième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse." »

La loi constitutionnelle du 8 mars 2024 a été votée sans modification par les députés en janvier 2024 par 493 voix contre 30, puis le mois suivant par les sénateurs par 267 voix contre 50 et 22 abstentions. Plus de 170 amendements avaient été déposés à l'Assemblée nationale. Par 780 voix pour contre 72, les parlementaires réunis en Congrès à Versailles, lundi 4 mars, ont adopté la révision constitutionnelle.

Conséquence entre autres de la remise en cause de la liberté d'avorter aux États-Unis et dans certains pays d'Europe et des critiques et actions trop virulentes des opposants à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), la loi nouvellement votée permet non pas de garantir que les débats sur le sujet soient définitivement clos, mais d'encadrer toute action du législateur : il ne pourrait pas interdire le recours à l'IVG ni en restreindre les conditions d'exercice de façon telle qu'il priverait cette liberté de toute portée.

L'article 34 de la Constitution est le texte, rappelons-le, qui délimite le domaine de la loi. L'IVG est désormais énumérée parmi ces matières dans lesquelles le Parlement fixe les règles, après le droit du travail et avant les lois de finances. Place un peu décevante... C'est au Parlement de protéger cette « liberté garantie ». La réforme se justifie par les fonctions symboliques de la constitution, texte fondateur du contrat social où figurent les valeurs principales de notre société. Était-ce indispensable d'améliorer le niveau de garantie assuré par le droit en matière d'IVG ? On en a discuté. Le débat a porté sur l'inscription d'un droit garanti à recourir à l'IVG, adopté à l'Assemblée nationale, puis d'une liberté de la femme de mettre fin à sa grossesse, dans la version votée par le Sénat. La distinction entre droit et liberté peut être relativisée. Ce qui est curieux, c'est plus la mention d'une « liberté garantie ». Comment sera traitée la mise en balance avec d'autres droits et libertés, nécessairement « garantis » eux aussi, notamment la liberté de conscience des personnels médicaux ?

Plusieurs textes ont, depuis la loi *Veil* du 17 janvier 1975, renforcé le droit à l'avortement. Le dernier en date est la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 qui a allongé de 12 à 14 semaines le délai légal de recours à l'IVG et étendu la compétence de la pratique des IVG chirurgicales aux sages-femmes dans les hôpitaux. Le Covid et les difficultés majeures rencontrées par certaines femmes pour avorter avaient rendu indispensables ces réformes. Des femmes ont encore aujourd'hui des difficultés pour avorter : il faut continuer à se mobiliser pour défendre un meilleur accès à l'IVG.

Enseignera-t-on un jour ce que fut « le manifeste des 343 » – appelé « manifeste des 343 salopes » par Charlie Hebdo –, appel à la légalisation de l'avortement en France, en raison notamment des risques médicaux, et souvent des décès provoqués par la clandestinité dans laquelle il était pratiqué ? Le nom de Marie-Louise Giraud, morte guillotinée, le 30 juillet 1943, pour avoir pratiqué 27 avortements, sera-t-il prononcé ? L'histoire des principales figures du féminisme, celle du planning familial sera-t-elle retracée ? La constitutionnalisation de l'IVG, tournant capital dans l'histoire des femmes en France, nous y invite.

Annick Batteur, professeure émérite à l'université de Caen Normandie

Directrice scientifique : Annick Batteur

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Marie-Amandine Farez

Conseil scientifique : Jean-Manuel Larralde,
Laurence Mauger-Vielpeau, Annick Batteur

SOMMAIRE

► **BIOÉTHIQUE ET SANTÉ**

- Vaccination contre les papillomavirus humains dans les collèges : rejet de la demande de suspension de la campagne de vaccination **2**
- Soins psychiatriques sans consentement : 168 heures pour le renouvellement d'un maintien en isolement et pas une minute de plus **2**

► **DISCRIMINATIONS**

- Les victimes d'un contrôle d'identité discriminatoire doivent pouvoir bénéficier d'un recours juridictionnel effectif pour contester cette mesure **3**

► **DROIT DES ÉTRANGERS**

- De l'appréciation des lois de nationalité par le juge administratif **3**

► **DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

- La Convention européenne des droits de l'Homme face au droit de prélèvement compensatoire français **4**

► **DROIT PÉNAL**

- Non-représentation d'enfant et fait justificatif de commandement de l'autorité légitime **4**

► **ENFANCE**

- Le placement éducatif à domicile : une mesure d'AEMO **5**

► **MAJEURS PROTÉGÉS**

- Point de départ du délai pour interjeter appel d'une décision du juge des tutelles **5**

► **RÉGIMES MATRIMONIAUX**

- L'irréductible article 1413 du Code civil **6**

► **SUCCESSIONS**

- Partage judiciaire : recevabilité des demandes en l'absence de projet d'état liquidatif **6**

► **VIE PRIVÉE**

- Respect du droit à l'image des mineurs : une nouvelle loi symbolique pour une effectivité relative ? **7**

► **VIOLENCES INTRAFAMILIALES**

- Ordonnance de protection : le juge aux affaires familiales est compétent même s'il s'agit d'un concubinage adultérin **7**